Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Communauté de Communes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

REGLEMENT



DOCUMENT APPROUVE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE

28/09/2022 – délibération n°2022/04/24

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Le Président
Bernard FISCHER

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) institué sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile comporte 5 zones (zones n°1 à n°5), délimitées sur le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Sont annexés au présent règlement :

1. Le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document ayant valeur réglementaire ;

2. Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations de chaque commune, représentées sur un document graphique ;

3. Un lexique ;

4. La fiche gouvernementale d'octobre 2019 relative aux préenseignes dérogatoires.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1 5
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 5
B) Dispositions relatives aux enseignes 5
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2 7
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 7
B) Dispositions relatives aux enseignes 8
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3 11
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 11
B) Dispositions relatives aux enseignes 12
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4 15
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 15
B) Dispositions relatives aux enseignes 16
Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5 19
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 19
B) Dispositions relatives aux enseignes 20
Tableaux récapitulatifs des règles par zone 23
Lexique 25

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par les parties non agglomérées du territoire de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile. Elle est colorée en gris sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 1.2 : Publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes autres que les préenseignes dérogatoires sont interdites, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

Article 1.3 : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions fixées aux articles L. 581-19, R. 581-66 et R. 581-67 du Code de l'environnement.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.4 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 1.5 : Dispositifs interdits ou limités

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 5% de cette façade.
A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 1.7 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle est placée en limite de devanture. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie.
Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.
La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface ne doit pas excéder 4 mètres carrés.
Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 1.11 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine, sans excéder 1 mètre carré.
Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement

Article 1.12 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse après 21 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone
La zone 2, repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement, est constituée par les secteurs agglomérés des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 2.2 : Dispositions générales
Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 2.4 : Publicité murale
Les publicités sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.
La surface d'une publicité murale ne peut excéder 4 mètres carrés hors-tout. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.
Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.
Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Article 2.5 : Densité
Outre le respect de la règle nationale de densité, une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire mural.

Article 2.6 : Publicité de petit format
La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Article 2.7 : Publicité supportée par un mobilier urbain
La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. Sa surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 2.8 : Publicité lumineuse autre que la publicité éclairée par projection ou transparence.
La publicité numérique est interdite.
La publicité lumineuse autre que la publicité éclairée par projection ou transparence est interdite.

Article 2.9 : Extinction nocturne
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.10 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 2.11 : Dispositifs interdits ou limités

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants, sont interdites.

Articles 2.12 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m².
La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m².
A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces ratios, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.
La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

Article 2.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie.
Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.
La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 2.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Article 2.15 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu toiture sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 2.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 2.17 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine, sans excéder 1 mètre carré.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement

Article 2.18 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone
La zone 3 est constituée par le centre ancien d'Obernai. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles décrites ci-après.

Article 3.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain
Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.
Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.
Tout procédé numérique est interdit.
Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 3.3 : Publicité murale
La publicité murale est interdite.

Article 3.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain
La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.5 : Publicité de petit format
La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.6 : Publicité sur bâche
La publicité sur bâche est interdite.

Article 3.7 : Publicité lumineuse
La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 3.8 : Publicité sur palissades de chantier
La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2, 40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3.10 : Dispositifs interdits

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, sont interdites.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.
Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.
Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits. Seul le rétro-éclairage est admis.

Article 3.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.
Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.
Une inscription supplémentaire peut être autorisée sur le lambrequin d'un store, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre.

L'enseigne est composée de lettres découpées ou en donnant l'apparence. En cas d'inscription sur un bandeau support, ce dernier doit être de couleur unie et neutre afin de mettre en relief les lettres découpées. Dans tous les cas, la hauteur des lettres est inférieure ou égale à 0,40 mètre.

L'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, quel que soit le nombre d'étages occupés par l'établissement. L'enseigne peut déroger à cette règle :

1. En cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment ;
2. Pour les hôtels, l'enseigne peut être apposée jusqu'au bas de l'allège du deuxième étage.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.
Peuvent déroger à ces règles de pourcentage les murs-enseigne peints suivant la tradition régionale ainsi que les peintures décoratives des façades en général, liées à l'activité et visant à souligner ou compléter les éléments de composition ou de modénature les constituant.
Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Article 3.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs voies, un dispositif par façade est admis.
Les bureaux de tabac exerçant plusieurs activités ainsi que les établissements exerçant une mission de service public et les points-relais peuvent installer une enseigne supplémentaire par voie.
Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,1 mètre. La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.
Les enseignes présentant un caractère esthétique, historique, pittoresque ou s'inspirant de la tradition régionale peuvent déroger à ces règles.
La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 3.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que pour les bâtiments publics.
Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Article 3.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 3.15 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sont admises à raison d'un dispositif par manifestation.
Les enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 3.16 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine, sans excéder 1 mètre carré.
Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement

Article 3.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre certains grands axes de circulation d'Obernai, augmentés de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement, ainsi que certaines zones d'activité d'Obernai. Elle est repérée en ocre sur le document graphique annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 4.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et dans les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain

La surface des publicités scellée au sol ou installée directement sur le sol n'excède pas 10,5 mètres carrés hors-tout.
Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.
Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.
Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.
Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.
Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Article 4.4 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article 4.5 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse non numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.
La publicité numérique est admise. Sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

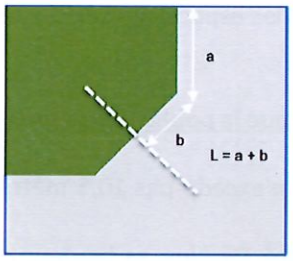
Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

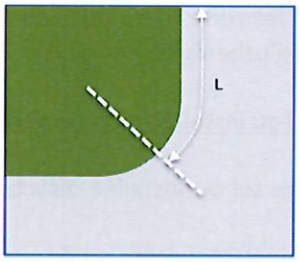
Article 4.7 : Densité des dispositifs autres que les publicités supportées par un mobilier urbain

I.- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif scellé au sol peut être installé.

II.- Outre le respect de l'alinéa I. de l'article 4.7, la distance entre deux publicités numériques co-visibles est d'au moins 150 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.





Article 4.8 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4.10 : Dispositifs interdits ou limités

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures sont interdites.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 4.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m².
La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m².
A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.
Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie.
Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.
La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.
Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.
Les enseignes numériques sont interdites.

a) Enseignes dont la surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne peut excéder 1,60 mètre. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Leur hauteur n'excède pas 6 mètres.

b) Enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de linéaire de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Article 4.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 4.15 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.
Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 4.16 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine, sans excéder 1 mètre carré.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Article 4.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone
La zone 5 est constituée par les secteurs d'Obernai qui ne sont compris ni dans la zone 3, ni dans la zone 4. Elle est repérée en rose sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Article 5.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autres que la publicité supportée par un mobilier urbain
Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public. Tout procédé numérique est interdit.
Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

La publicité est admise sur les quais de la gare, dont l'emprise est indiquée sur le document graphique. Sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés, et la publicité numérique peut être autorisée, à condition que les images soient fixes.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 5.3 : Publicité murale
La publicité murale est interdite.

Article 5.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain
La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5.5 : Publicité de petit format
La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Article 5.6 : Publicité sur bâches
La publicité sur bâche est interdite.

Article 5.7 : Publicité lumineuse
La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 5.8 : Publicité sur palissades de chantier
La surface de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2, 40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 5.10 : Dispositifs interdits ou limités

Les enseignes sur les clôtures sont interdites.
Sur les murs de clôtures, les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement et par mur et leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.
Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.
Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

Article 5.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement.
Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.
Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.
L'enseigne peut déroger à cette règle :

1. En cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment ;
2. Pour les hôtels, l'enseigne peut être apposée jusqu'au bas de l'allège du deuxième étage.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m².
La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m².
Les enseignes des hôtels peuvent déroger à cette règle.
A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.
Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 5.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.
La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 5.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.
Les enseignes numériques sont interdites.

a) Enseignes dont la surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne peut excéder 1,60 mètre. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Leur hauteur n'excède pas 6 mètres.

b) Enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Leur nombre est limité à une par tranche de 20 mètres de linéaire de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Article 5.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsqu'elles ont un caractère historique, esthétique ou pittoresque ou que le bâtiment qui les supporte prévoit ce type d'enseigne dans sa conception.

Article 5.15 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.
Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 5.16 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine, sans excéder 1 mètre carré.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement

Article 5.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Tableaux récapitulatifs des règles par zone

POUR LA PUBLICITE :	ZONE 1 Hors agglomération	ZONE 2 Agglomération hors Obernai	ZONE 3 Centre-ville d'Obernai	ZONE 4 Grands axes d'Obernai	ZONE 5 Autres secteurs d'Obernai
Publicité sur mur de clôture	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse murale	Interdite	4 m² 1 par mur	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	10,50 m²	Interdite, sauf quais de la gare
Chevalets	Interdits	Interdits	1 par établissement	1 par établissement	1 par établissement
Publicité sur mobilier urbain	Interdite	2 m²	RNP	RNP	RNP
Publicité lumineuse non numérique	Interdite	Interdite	Interdite sauf mobilier urbain	Interdite sauf mobilier urbain	Interdite sauf mobilier urbain
Publicité lumineuse numérique à l'intérieur des vitrines	20% de la surface de la vitrine et 1 m² hors secteurs protégés	20% de la surface de la vitrine et 1 m² hors secteurs protégés	Interdite	20% de la surface de la vitrine et 1 m² hors secteurs protégés	20% de la surface de la vitrine et 1 m² hors secteurs protégés
Autre publicité lumineuse numérique	Interdite	Interdite	Interdite sauf mobilier urbain	4 m²	Interdite sauf mobilier urbain et quais de la gare
Publicité sur toiture ou terrasse	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Interdites	Interdites	Interdites	Admises	Interdites
Bâches publicitaires	Interdites	Interdites	Interdites	Admises	Interdites
Publicité de petit format	Interdite	RNP	RNP	RNP	RNP

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POUR LES ENSEIGNES :	ZONE 1 Hors agglomération	ZONE 2 Agglomération hors Obernai	ZONE 3 Centre-ville d'Obernai	ZONE 4 Grands axes d'Obernai	ZONE 5 Autres secteurs d'Obernai
Enseignes sur clôtures et murs de clôture	< 1 m²	< 1 m²	Interdites	< 1 m²	Interdites sur clôture 2 m² sur mur
Enseigne à plat	5 %	7 % et 5 %	1 par façade ou 1 par vitrine 7 %	7 % et 5 %	7 % et 5 %
Enseigne perpendiculaire	1 par voie 1 m²	1 par voie 1 m²	1 par voie 0,70 x 0,70	1 par voie 1 m²	1 par voie 1 m²
Enseignes numériques scellées au sol	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes numériques murales	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines	20% de la surface de la vitrine et 1 m²	20% de la surface de la vitrine et 1 m²	20% de la surface de la vitrine et 1 m²	20% de la surface de la vitrine et 1 m²	20% de la surface de la vitrine et 1 m²
Enseignes scellées au sol	4 m²	4 m²	Interdites sauf service public	6 m²	6 m²
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Vitrophanies	RNP	15 % de la surface de la vitrine	15 % de la surface de la vitrine	RNP	15 % de la surface de la vitrine
Enseignes temporaires	1 enseigne 4 m²	1 enseigne 4 m²	1 enseigne 4 m²	1 enseigne 4 m²	1 enseigne 4 m²
Enseignes temporaires immobilières	1 enseigne 8 m²	1 enseigne 8 m²	1 enseigne 8 m²	1 enseigne 8 m²	1 enseigne 8 m²

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :
Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable :
Les publicités lumineuses, à l'exception des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ainsi que les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

Baie :
Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Baie commerciale :
Voir vitrine.

Bâtiment d'habitation
Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chaîne ou chaînage d'angle :
Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chevalet :
Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture :
Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable :
Les publicités non lumineuses, ainsi que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.
La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

Devanture :
Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Dispositif de petit format :
Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :
Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Les mobiliers urbains qui supportent des publicités à titre accessoire ne sont pas considérés comme des dispositifs publicitaires.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :
Les matériaux durables (au sens de "physiquement pérenne", pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

Eléments architecturaux ou décoratifs :
A titre d'exemple, corniches, têtes de mur, pierres d'harpage, bas-relief.

Emplacement publicitaire :
Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
Enseigne signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour une durée de plus de trois mois.

Face (d'un panneau publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :
Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m^2.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Fil d'eau :
Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau).

Mobilier urbain publicitaire :
Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :
- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :
Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parties ou zones agglomérées
Le territoire communal peut comprendre plusieurs zones agglomérées distinctes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Piédroit ou pilier :
Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :
Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :
La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :
Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :
Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.
Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :
Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :
Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :
Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :
Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Temporaire :
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :
Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine ou baie commerciale :
Devanture vitrée d'un local commercial.